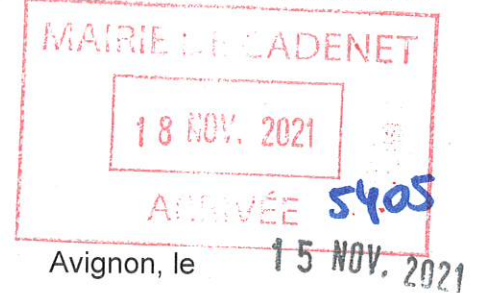




**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**



S2E/NCV

Affaire suivie par : Fabrice PINGAULT

Tél : 04 88 17 85 73

fabrice.pingault@vaucluse.gouv.fr

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Cadenet

Objet : Règlement local de publicité

P. J. : Avis de l'État

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 27 septembre 2021.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné complet par les services de l'État le 28 octobre 2021, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

~~Le Préfet,~~
~~Au~~
Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

**COMMUNE DE CADENET
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

**AVIS DE L'ÉTAT SUR
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 27 SEPTEMBRE 2021**

Art. L581-14-1 du code de l'environnement

Introduction

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

1- Le rapport de présentation

Le rapport de présentation propose une approche en trois temps du diagnostic.

Dans sa partie « diagnostic juridique à partir de la page 18 », le rapport présente une description de la réglementation nationale. Ce diagnostic relève plutôt d'un exposé des règles et pourrait rendre difficile la compréhension de la réglementation en vigueur sur la commune. Les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Cadenet pourraient être mieux exposées : il s'agit principalement de l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional.

De façon générale, les orientations définies par la commune (page 66) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception du mobilier urbain situé en zone 2 ,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),

2 – Le règlement et le zonage

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie quatre zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et son agglomération,
- les pénétrantes et poche d'activités,
- la zone d'activités.
- le hors agglomération.

Le règlement local de publicité interdit la publicité sur tout le territoire, sauf sur le mobilier urbain. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, de façon à privilégier l'utilisation d'une signalisation d'information locale. Hors agglomération, seules les pré-enseignes dérogatoires (dont pré-enseignes temporaires) sont autorisées conformément à la règle nationale.

3 – Conclusion

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de réintroduire la publicité sur son territoire de façon très limitée et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur les enjeux paysagers et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.